



Feuille d'information

Message additionnel concernant la modification de la loi fédérale sur les étrangers (Intégration) : adaptation à l'art. 121a Cst. et mise en œuvre d'initiatives parlementaires

Contexte

Le Parlement a renvoyé au Conseil fédéral le projet de loi du 8 mars 2013 relatif à l'intégration des étrangers afin qu'il soit adapté en fonction de l'art. 121a Cst. qui avait été accepté entre-temps. Le message additionnel du Conseil fédéral présente donc la teneur de ces adaptations.

Par ailleurs, il porte également sur la mise en œuvre de plusieurs initiatives parlementaires auxquelles les Commissions des institutions politiques avaient décidé de donner suite et pour lesquelles le Parlement avait chargé le Conseil fédéral de les intégrer dans le même message additionnel.

Le projet de loi met donc en œuvre quatre initiatives parlementaires, pour autant qu'elles n'aient pas déjà été prises en compte dans le cadre du projet de loi relatif à l'intégration des étrangers ni dans un autre projet de loi. Par contre, vu le résultat de la procédure de consultation, le Conseil fédéral propose dans son message additionnel de ne pas mettre en œuvre une cinquième initiative parlementaire, intitulée «*Autorisations de séjour à l'année pour les étrangers établis refusant de s'intégrer*» (iv. pa. 08.406). Ces interventions n'ont pas de lien direct avec la mise en œuvre de l'art. 121a Cst.

Contenu du message

1^{ère} partie : adaptation du projet de loi relatif à l'intégration des étrangers à l'art. 121a Cst. :

Le message contient deux mesures visant à faciliter l'accès à l'exercice d'une activité lucrative pour les personnes relevant du domaine de l'asile et à encourager le potentiel de la main-d'œuvre indigène :

- *Suppression de la taxe spéciale* : le Conseil fédéral propose d'abolir la taxe spéciale déduite du revenu de l'activité lucrative des personnes admises à titre provisoire, des personnes à protéger sans autorisation de séjour et des requérants d'asile.
- *Suppression de l'obligation d'obtenir une autorisation et remplacement par une obligation de communiquer* : le Conseil fédéral souhaite qu'à l'avenir les réfugiés et les personnes admises à titre provisoire soient simplement tenus d'annoncer leur activité lucrative et non plus soumis à l'obligation d'obtenir une autorisation soumise à émoluments. A noter que les conditions de salaire et de travail doivent être conformes à l'usage dans la localité et la profession.

2^{ème} partie : mise en œuvre des initiatives parlementaires

Le message propose la mise en œuvre des initiatives suivantes :

- *Pas de regroupement familial en cas de versement de prestations complémentaires (iv. pa. 08.428)*

Il est proposé d'insérer dans la loi une condition supplémentaire afin que le regroupement familial ne soit plus possible en cas de versement d'une prestation complémentaire. Qui plus est, un échange de données est prévu afin que les autorités compétentes en matière d'étrangers soient automatiquement informées de la perception de prestations complémentaires.

- *Marge de manœuvre accrue pour les autorités (iv. pa. 08.450)*
La modification proposée vise à permettre la révocation de l'autorisation d'établissement en cas de dépendance durable et importante vis-à-vis de l'aide sociale même si l'étranger séjourne en Suisse depuis plus de quinze ans.
- *Harmonisation des dispositions liées au regroupement familial (iv. pa. 10.485)*
Le projet de loi prévoit d'harmoniser la réglementation du regroupement familial applicable aux titulaires d'une autorisation d'établissement avec celle en vigueur actuellement pour les titulaires d'une autorisation de séjour (les conditions étant les suivantes : disposer d'un logement approprié, de moyens financiers suffisants et de connaissances de la langue nationale parlée au lieu de domicile).

Dans son message, le Conseil fédéral propose de ne pas légiférer d'avantage car les exigences de cette initiative sont déjà satisfaites par le droit en vigueur ou par le projet de loi relatif à l'intégration des étrangers :

- *Concrétisation légale de l'intégration (iv. pa. 08.420)*
L'initiative parlementaire demande de vérifier, avant la délivrance d'une autorisation d'établissement, si la personne est bien intégrée (en s'assurant, notamment, qu'elle a de bonnes connaissances d'une langue nationale). Elle souhaite également que soient examinés de nouveaux critères de révocation de l'autorisation d'établissement lorsqu'une personne défend des positions extrémistes ou fondamentalistes incompatibles avec notre Etat de droit libre et démocratique.

En revanche, le Conseil fédéral propose de renoncer à intégrer une initiative dans le projet de loi car il juge sa mise en œuvre problématique notamment parce qu'elle est en contradiction avec le projet de loi relatif à l'intégration des étrangers et qu'elle se traduirait par de nouvelles procédures longues et compliquées. Cet avis est partagé par une partie des participants à la consultation qui ont jugé la réglementation demandée par l'initiative comme superflue. Il s'agit de l'initiative suivante :

- *Autorisations de séjour à l'année pour les étrangers établis refusant de s'intégrer (iv. pa. 08.406)*
L'initiative demande que seuls les étrangers intégrés puissent obtenir une autorisation d'établissement. L'autorisation d'établissement doit être retirée aux personnes qui refusent de s'intégrer et remplacée par une autorisation de séjour. En cas de déficits d'intégration, les intéressés doivent en outre perdre leur droit au regroupement familial.

Informations complémentaires dans le rapport explicatif :

https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/2635/121a-Cst-LEtr_Rapport-expl_fr.pdf